

MB/EL
PREFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

3458

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 13 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 Novembre 1970 portant instruction relative au calcul de la hauteur des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

Vu la circulaire ministérielle n° 793 du 4 Juillet 1972 portant instruction relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société d'Optique Précision Electronique et Mécanique SOPELEM dont le siège social est 125 Avenue Davout 75020 PARIS, à l'effet d'obtenir le classement de l'ensemble des activités exercées dans l'usine destinée à la fabrication des appareils opto-mécaniques et du matériel hydraulique qu'elle exploite en bordure de la route de Jallans actuelle RN 827 sur le territoire de la commune de Châteaudun ;

Vu les plans des lieux et des installations existantes ;

Vu les résultats de l'enquête de commode et incommodo ouverte du 6 Novembre 1973 au 20 Novembre 1973 inclus à la mairie de Châteaudun ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Châteaudun ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Châteaudun ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre et de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
d'ORLÉANS

Reg. SA EC N° 2.74.28

Date : -4. DEC. 1974

Vu l'avis et les rapports de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Considérant que l'ensemble des activités de cette entreprise spécialisée dans la fabrication des appareils mécaniques et du matériel hydraulique sont exercées dans des ateliers comprenant les opérations suivantes :

I. USINAGE MECANIQUE - nécessitant 4 presses de 20 à 80 tonnes et 267 machines classiques comprenant tours, fraiseuses, perceuses..

II. TRAITEMENT THERMIQUE ET TRAITEMENT DE SURFACE ..

Les traitements sont répartis en quatre ateliers contigus, de conception identique quant à l'aménagement et à la circulation des eaux.

1er atelier :

- traitements électrolytiques comprenant : dégraissage, cadmiage, cuivrage, nickelage, chromage, brillantage, anodisation,
- traitements chimiques comprenant : décapage, dépassivation, phosphatation, coloration, dégraissage, bichromatage.

2ème atelier :

- traitements électrolytiques comprenant : dorure, argenture, étamage, rhodiage,
- traitements chimiques comprenant : décapage, nickelage, bronzage, oxydation laitue

3ème atelier :

- traitements chimiques comprenant : dégraissage au trichloréthylène.

4ème atelier :

Dans ce local on procède aux traitements thermiques comprenant : trempe, recuit et cimentation. Deux fours de cimentation ont été installés l'un utilisant un sel à base de cyanure de sodium (30 à 40 %) l'autre un sel dit "neutre 980".

III. APPLICATION DE PEINTURE -

Cet atelier comporte :

- une cabine à 3 postes avec aspiration sans rideau d'eau
- une cabine à 1 poste avec aspiration et rideau d'eau

Teinture de la cellophane :

L'atelier se compose des installations suivantes : deux cuves de teinture d'une capacité unitaire de 150 l. suivies chacune d'un rinçage courant.

IV. PHOTOGRAVURE .-

Dans ce local des règles métalliques sont gravées par un procédé photochimique nécessitant la mise en œuvre de deux bains (attaque et neutralisation).

V. MONTAGE OPTO-MECANIQUE .-

Outre des perceuses, tours, meules et tourets, l'atelier comprend un poste de vernissage au pistolet avec hotte d'aspiration 4 étuvés à $t = 200^\circ \text{ C}$ et 2 groupes frigorifiques.

Des produits inflammables sont utilisés en vue du nettoyage des verres.

Une section de traitement sous vide où sont effectuées la fluoruration des lentilles à l'aide de produits chimiques divers.

VI. MONTAGE ET ESSAIS HYDRAULIQUES comprenant un banc d'essai de pompes dont une, utilisant comme fluide 3 l d'éther de pétrole.

VII. TOLERIE-FORGE, SOUDURE.-

Cet atelier sert essentiellement à la réalisation des cuves du local traitement de surface.

VIII. MENUISERIE .-

Quatorze machines sont utilisées, pourvues pour la plupart d'une aspiration de sciures et copeaux. La réserve de bois s'élève à 50 m³ en billes débitées de diverses essences.

IX. CHAUFFERIE .-

Trois chaudières équipées pour la production d'eau chaude (température inférieure à 110°) et destinées au chauffage des bâtiments de l'usine, sont réparties en deux chaufferies .

La première comprend deux chaudières d'une puissance calorifique unitaire de 1.200 th/h.

La seconde distante de 40 m comprend une chaudière d'une puissance calorifique de 212 th/h.

X. RESERVE A PRODUITS CHIMIQUES ET DE LIQUIDES INFAMMABLES .-

Les stockages des produits installés dans le cadre d'ateliers différents et suffisamment éloignés les uns des autres sont répartis en trois dépôts distincts.

1er dépôt :

Il rassemble les stockages disposés dans, ou à proximité du bâtiment annexe, comprenant :

- 60.000 l FOD en citerne enterrée
- 10.000 l FOD en citerne enterrée
- 625 kg de peinture en dépôt colis sans transvasements à base de liquides de 1ère catégorie de PD $\leq 21^\circ \text{C}$
- 150 l de diluant de 1ère catégorie PE $\leq 21^\circ \text{C}$
- 350 l de diluant de 1ère catégorie PE $> 21^\circ \text{C}$

2ème dépôt :

Il rassemble les stockages disposés dans, ou à proximité du magasin bordant la route de Jallans, comprenant :

- 450 l de liquides particulièrement inflammables
- 765 l de liquides inflammables de 1ère catégorie
- 75 l de liquides inflammables de 2ème catégorie

3ème dépôt :

Il est constitué d'une citerne enterrée de 2.000 l d'essence. Considérant par ailleurs que les activités exercées au sein de cette entreprise relèvent des 2e et 3e classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en raison de leurs inconvénients : bruits et trépidations, odeurs, fumées pollution atmosphérique, danger d'incendie et d'explosion, pollution des eaux et sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature ;

Activités	rubrique	classe	observations
Dépôt mixte de liquides infl. de 1ère et 2e catégorie	: 254 A2°b	: 2ème	:
Dépôt mixte de liq. particulièrement infl. et de liq. de 1ère et 2e catégorie	: 256 2°	: 2ème	:
Découpage, cintrage, emboutissage, métaux et alliages	: 281 I°	: 2ème	:
Traitements chimiques et électrolytiques des métaux	: 288 1°	: 2ème	décret n°73 438 du 27 Mars 1973
Séchage de peintures	: 406 1° b	: 2ème	en 2 ateliers
Emploi de matières abrasives (sable)	: 1 bis	: 3ème	:
Emploi de compresseur d'air	: 33 bis	: 3ème	:
Ateliers où l'on travaille le bois	: 81 C	: 3ème	:

: Traitements par l'intermédiaire de	:	:	:	:
: bains de sels fondus	: 121 2°	: 3ème	: Décret n° 73	:
:	:	:	: 438 du 27	:
:	:	:	: Mars 1973	:
:	:	:	:	:
: Installation de combustion	: 153 bis 2°	: 3ème	:	:
:	:	:	:	:
: Atelier de gravure sur métaux	: 223	: 3ème	:	:
:	:	:	:	:
: Emploi de liquides halogénés	: 251 2°	: 3ème	:	:
:	:	:	:	:
: Dépôt de liq. infl. de 1ère catégorie	:	:	:	:
: supérieur à 200 l	: 254 A 2° C	: 3ème	:	:
:	:	:	:	:
: Emploi de liq..particulièrement infl.	: 261 A C	: 3ème	: en 3 ateliers	:
:	:	:	: essais servo-	:
:	:	:	: valve-montage	:
:	:	:	: opto-mécani-	:
:	:	:	: que-section	:
:	:	:	: traitement	:
:	:	:	: sous vide	:
:	:	:	:	:
: Trempé et recuit des métaux et al-	:	:	:	:
: liages	: 285	: 3ème	:	:
:	:	:	:	:
: Teinture et impression de matières	:	:	:	:
: textiles	: 395 2°	: 3ème	:	:
:	:	:	:	:
: Application à froid de peintures	: 405 B1° b	: 3ème	: en 2 ateliers	:
:	:	:	:	:

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative départementale de la Protection civile dans sa séance du 21 Juin 1974 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Septembre 1974 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : La Société d'Optique, Précision électronique et Mécanique SOPELEM est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation, à poursuivre dans les ateliers de l'usine implantée route de Jallans à Châteaudun, l'ensemble des activités de fabrication d'appareils opto-mécaniques et de matériel hydraulique.

ARTICLE 2 : La Société SOPELEM devra se conformer strictement pour l'exploitation de ses ateliers aux prescriptions des arrêtés types ci-joints annexés concernant les ~~activités~~ rangées en 3^e classe à savoir :

- emploi de matières abrasives pour le décapage.....	1 bis
- emploi de compresseur d'air.....	33 bis
- atelier où l'on travaille le bois.....	81 C
- traitements par l'intermédiaire de bains de sels fondus.....	121
- installation de combustion.....	153 bis
- atelier de gravure sur métaux.....	223
- emploi de liquides halogénés.....	251
- dépôt mixte de liquides inflammables de 1 ^e et 2 ^e catégorie.....	254 A 2°
- dépôt mixte de liquides particulièrement inflammables et de liquides de 1 ^e et II ^e catégorie.....	256
- atelier où l'on emploie des liquides particulièrement inflammables.....	261 A
- Découpage des métaux et alliages.....	281
- trempe et recuit des métaux et alliages.....	285
- teinture et impression de matières textiles.....	395
- application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1 ^e catégorie.....	405 B 1°
- séchage de peintures à base de liquides de 1 ^e catégorie	406 1°

I. Les caractéristiques du rejet global des eaux résiduaires de la Société SOPELEM (comportant les eaux usées domestiques et industrielles) dans le réseau d'assainissement communal, devront être conformes aux normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les Etablissements industriels.

L'effluent étant rejeté dans un réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective, la charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement étant prépondérante, les normes de rejet sont définies par le chapitre I et le § 3 section I du Chapitre II de la dite circulaire, soit :

- l'effluent sera neutralisé à un PH compris entre 5 et 9. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'acide de chaux, le PH pourra être compris entre 5 et 9,5.
- l'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

- sont interdits tous déversements de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- l'effluent sera débarrassé de matières flottantes déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 500 mg par litre de matières en suspension de toute nature.
- l'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre.
- l'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on exprime en ions ammonium.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A DIVERS ATELIERS de la SOCIETE ET NOTAMMENT AUX EFFLUENTS QUI EN SONT ISSUS.

1° Traitement de surface -

La Société SOPELEM devra se conformer aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire du Ministre de l'Environnement en date du 4 Juillet 1972.

En particulier,

a) Aménagement de l'atelier d'exploitation :

immédiatement :

Etablissement de consignes de sécurité établies pour l'atelier (article 8) et de consignes relatives à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

Communication à l'Inspecteur des Ets classés de la composition des bains de traitement utilisés (article 9).

Communication à l'Inspecteur des Ets classés des quantités de produits chimiques dont il est fait usage (article 16).

Aménagement de zones de rétention conformes aux dispositions de l'article 7 (2ème alinéa) et susceptibles de recueillir tout écoulement accidentel (ateliers-aires de stockage).

b) Détoxication :

Dans les meilleurs délais :

Tous les rejets intermittents concentrés, eaux de rinçage courant, eaux de lavage des sols devront être conformes au minimum aux normes B.

c) Prévention de la pollution de l'air :

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs devront être épurées.

d) Contrôle des rejets et évacuation des eaux :

Des analyses mensuelles des effluents devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement communiqué à l'Inspecteur des Ets classés. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de la société.

Mise en place d'une vanne sur l'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées.

Dès que le volume global des cuves de traitement contenant des bains concentrés dépassera 10.000 l, la Société SOPELEM sera en outre tenue :

1° de disposer sur l'exutoire une sonde PH avec enregistrement en continu et commandant une alarme.

2° de mettre en place un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station.

Enfin, le projet de détoxication des eaux résiduaires de l'atelier sera soumis au service chargé de l'inspection des Ets classés.

2° Gravure des règles :

Les cuves contenant des bains devront avoir des cuvettes de rétention d'un volume suffisant.

Les effluents issus de l'atelier de gravure des règles seront soit confiés à une entreprise spécialisée en vue de leur détoxication, soit épurés par la Société SOPELEM.

Dans ce dernier cas, les effluents devront, avant rejet dans le collecteur général de l'usine, subir un traitement approprié permettant de respecter les normes de la circulaire du 6 Juin 1953 rappelées au paragraphe II ci-dessus, par exemple par passage dans la station d'épuration des eaux résiduaires issues des traitements galvaniques.

3° Teinture de la cellophane :

Les cuves contenant des bains devront avoir des cuvettes de rétention d'un volume suffisant.

Les bains de teinture usés et les eaux de rinçage issues de l'atelier de teinture de la cellophane seront confiés à une entreprise spécialisée en vue de leur détoxication, ou épurés par la Société SOPELEM.

Dans ce dernier cas, les effluents devront subir, avant rejet dans le collecteur général de l'usine, un traitement approprié, permettant de respecter les normes de la circulaire du 6 Juin 1953 rappelées au § II ci-dessus, soit, en particulier de débarrasser l'effluent :

- de toutes substances de nature à favoriser la manifestation de colorations anormales,
- de tous composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés

4° Application de peinture -

Les effluents issus de l'atelier d'application de peintures seront confiés à une entreprise spécialisée en vue de leur détoxication ou épurés par la Société SOPELEM.

Dans ce dernier cas, les effluents devront subir avant rejet dans le collecteur général de l'usine, un traitement approprié, permettant de respecter les normes de la circulaire du 6 Juin 1953, rappelées au § II ci-dessus;.

III. La Société SOPELEM devra se conformer aux règles définies dans la circulaire du 24 Novembre 1970 (J.O. du 13 Décembre 1970) relative au calcul de cheminées dans le cas des installations de combustion.

A ce titre,

Chaufferie principale; pour un volume de gaz de combustion de $5.360 \text{ m}^3/\text{h}$ évacués à la température de 107°C ;

- le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion sera situé à une hauteur minimum de 13 m au-dessus du niveau du sol, le combustible utilisé étant du fuel oil à moins de 1% de soufre.
- la vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 2m/s.
- la puissance totale des générateurs en fonctionnement simultané ne devra pas excéder 2.400 th/h.

Chaufferie annexe : pour un volume de gaz de combustion de $1.340 \text{ m}^3/\text{h}$ évacués à la température de 60°C ;

- le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion sera situé à une hauteur minimum de 11,40m au-dessus du niveau du sol, le combustible utilisé étant du fuel oil à moins de 1% de soufre.
- la vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 2,5m/s.
- la puissance totale des générateurs en fonctionnement simultané ne devra pas excéder 212 th/h.

En outre,

- les deux cheminées devront être munies d'un orifice obturable commodément accessible pour permettre le contrôle des émis.
- les résultats des contrôles et des mesures effectuées par l'exploitation seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation, tenu à la disposition du service de l'Inspection des Pts classés.
- il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de SO₂ émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révèleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

Sur le plan sécurité incendie, la Société SOPELEM sera tenue :

- 1 - de séparer par éloignement, le dépôt de liquides particulièrement inflammables (2^o degré) du poste des distributions d'essence (3^o dépôt) (n° 7 et 5 du plan) ;
- 2 - de débarrasser de tout matériau le local chaufferie dans le hangar nord et disposer un bac de rétention sous le brûleur ;
- 3 - de disposer des bacs de rétention sous les brûleurs et une réserve de sable dans la chaufferie principale, d'aménager les ventilations basses de manière à ce qu'elles soient permanentes ;
- 4 - de déplacer les vannes de commande de gaz dans l'atelier de traitement thermique et les rendre facilement accessibles. En outre, disposer des pancartes ou flèches indiquant clairement leurs positions ;
- 5 - de remplacer dès que possible les extincteurs à mousse chimique restant en place par des appareils à poudre au CO₂ suivant le risque ;
- 6 - dans tout l'établissement, de signaler par pancartes ou fléchages uniformes la position des extincteurs de manière à ce que ces indications soient visibles jusqu'à des points éloignés (environ 15 m) ;
- 7 - de signaler par pancarte réglementaire (cercle et flèche) la position des tampons d'accès aux deux citernes (réserves d'eau incendie de 60m³) .

ARTICLE 3 : Cette entreprise devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66a, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment, aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

A cet égard, les installations électriques seront mises en conformité avec les prescriptions du décret du 14 Novembre 1962 susvisé, conformément aux observations figurant dans le rapport de l'organisme agréé en matière de vérifications électriques.

Sur sa demande, tous renseignements utiles leur seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 : Cette entreprise sera tenue de se conformer en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 5 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Société SOPELEM. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, (3 exemplaires), au Sous-Préfet de Châteaudun au Maire de Châteaudun, (2 exemplaires), aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la Société inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Châteaudun qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

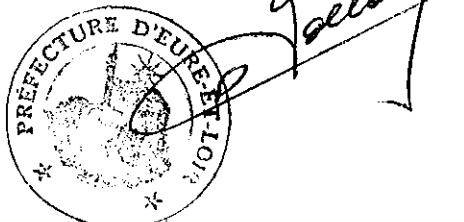
ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Châteaudun, M. le Maire de Châteaudun, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de la Protection civile, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Mme le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le ^{1^e}
3 OCT. 1974

LE PREFET,

Pour ampliation,
Le Chef de Division délégué,

G. CHARBONNAUD



decouf